

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 6 juillet 2011 à 9 h 30

« Avis technique sur l'évolution de la durée d'assurance pour la génération 1955 »

<b>Document N°3bis</b>
------------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Lettre adressée au directeur général de l'INSEE**

*Président du Conseil d'orientation des retraites*

# CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

*Le Président*

Paris, le 22 juin 2011

N°074/COR/SG/JMH

Monsieur le Directeur général,

Les dispositions du I de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites posent le principe selon lequel la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein évolue au fil des générations en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans. L'objectif fixé par la loi est de stabiliser, à son niveau de 2003, le rapport entre la durée d'assurance exigée pour le taux plein et la durée moyenne de retraite.

Cette durée moyenne de retraite est calculée à partir des données d'espérance de vie à 60 ans estimées par l'INSEE, selon des modalités définies par la loi. Plus précisément, pour déterminer la durée d'assurance de la génération qui atteint 60 ans l'année n, on se fonde, selon les termes de la loi, sur « *l'espérance de vie à l'âge de 60 ans telle qu'estimée cinq ans auparavant par l'INSEE* », c'est-à-dire sur les dernières estimations de l'espérance de vie à 60 ans publiées l'année n-5. Ainsi, pour fixer la durée d'assurance applicable à la génération née en 1955, qui aura 60 ans en 2015, on se fonde sur la valeur la plus récente de l'espérance de vie à 60 ans que l'INSEE a publiée en 2010.

Sans remettre en cause ce principe, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 17) prévoit que chaque année, à compter de la génération née en 1955, la durée d'assurance applicable à la génération âgée de 56 ans est fixée par décret, pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites (COR). Ainsi, pour la génération née en 1955, l'avis technique du COR doit être rendu cette année et le décret publié avant le 31 décembre 2011.

Le COR prévoit de rendre l'avis technique qui lui est demandé lors de la séance plénière qui se tiendra le mercredi 6 juillet. Cet avis se fondera sur les données d'espérance de vie à 60 ans estimées par l'INSEE.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir me communiquer une série donnant, pour chaque année allant de 1998 à 2010, l'espérance de vie à 60 ans (hommes et femmes confondus) que l'INSEE a estimée cette année là. Votre prédécesseur avait fourni en octobre 2007 une telle série (pour les années allant de 1998 à 2007) à la Commission de garantie des retraites qui était alors chargée de rendre un avis sur les durées d'assurance applicables aux générations nées de 1949 à 1952.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Raphaël Hadas-Lebel

Monsieur Jean-Philippe COTIS  
Directeur général de l'INSEE  
18, boulevard Adolphe Pinard  
75675 Paris cedex 14

**113, rue de Grenelle - 75007 PARIS**  
**Téléphone : 01 42 75 65 51 - Télécopie : 01 42 75 65 49**  
**mel : secretariat@cor-retraites.fr**